

## *Organisation für die Stromversorgung in ausserordentlichen Lagen*

# **OSTRAL**

### **FAQ Points de droit** (État : juin 2020)

#### Remarques sur la FAQ

Les points de droit figurant dans le présent document sont repris de la liste de points de droit<sup>1</sup> de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) et du compte rendu des visites des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) effectuées en 2017 auprès des gros consommateurs (documents en allemand). Les réponses ci-dessous ont été soit rédigées soit relues par le service juridique de l'OFAE.

L'indication de la source permet de savoir d'où sont tirées les questions, à savoir :

[source 1] de la liste des points de droit de l'OFAE, et

[source 2] du compte rendu des visites des GRD effectuées en 2017 auprès des gros consommateurs

#### Sommaire :

- A Bases juridiques et procédures de l'OSTRAL**
- B Conséquences d'une pénurie d'électricité pour les différents acteurs**
- C Catégories spéciales de consommateurs**
- D Contrats**
- E Thèmes juridiques et financiers**
- F Divers**

---

<sup>1</sup> « Liste der Rechtsfragen », document uniquement en allemand.



## A Bases juridiques et procédures de l'OSTRAL

- A1. Quelles sont les **directives/instructions** prévues à l'intention de l'Association des entreprises électriques suisses (AES) et de l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL) ? [source 1]

Directives/instructions en vigueur :

- Directives du 3 janvier 2011 de la Déléguée à l'approvisionnement économique du pays destinées à l'Association des entreprises électriques suisses (AES)
- Directives du 8 avril 2011 du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) à l'OSTRAL

En tant qu'organe d'exécution de l'AEP dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, l'AES est subordonnée au délégué à l'approvisionnement économique du pays (DAE).

Le domaine Énergie, plus précisément sa section Électricité (SEL), supervise les préparatifs de l'AES et lui donne des instructions (art. 2 de l'ordonnance sur l'organisation de la branche électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays, OOE). Il est également habilité à donner des instructions à l'OSTRAL (ch. IV et V des directives du 3 janvier 2011 de la DAE à l'AES).

Ces directives et instructions concernent les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre des mesures de l'AEP en cas de grave pénurie d'électricité et l'OSTRAL, l'organe d'exécution de l'AES.

- A2. Selon le droit en vigueur (« Les entreprises électriques qui ne sont pas membres de l'AES peuvent adhérer volontairement à l'OSTRAL. » ), les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE), les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et les exploitants de centrale (EC) ne sont pas explicitement tenus de **prendre part aux préparatifs** de l'OSTRAL. Quel est le traitement prévu pour les entreprises qui n'effectuent pas les préparatifs nécessaires, que ce soit en temps normal ou en situation de gestion réglementée ? Les entreprises doivent se soumettre à l'OSTRAL en cas de gestion réglementée, ce qui sera difficilement possible si elles sont insuffisamment préparées. Comment assure-t-on une égalité de traitement entre tous les EAE/GRD/EC ? [source 1]

En cas de gestion réglementée de l'électricité, les mesures prises s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris celles qui ne sont pas membres de l'AES. Il incombe à l'AES, en collaboration avec le domaine Énergie, de faire le nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, associer au système de gestion réglementée les entreprises électriques qui ne font pas partie de l'organe d'exécution et qui revêtent une importance particulière en matière d'approvisionnement en énergie électrique. Le Conseil fédéral dispose d'une base légale qui lui permet, uniquement sous certaines conditions strictes, de contraindre les entreprises qui ne sont pas membres de l'AES ou, en se substituant à l'AES, les entreprises membres à prendre des dispositions en vue d'une gestion réglementée et à participer aux travaux de l'OSTRAL. L'art. 5, al. 4, de la loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAP) prévoit ainsi que le Conseil fédéral peut obliger les entreprises qui ont une importance particulière pour l'approvisionnement économique du pays à prendre des dispositions individuelles pour garantir l'approvisionnement, notamment en préparant des mesures techniques et administratives. Une telle intervention ne peut toutefois se faire qu'à titre subsidiaire, lorsque les mesures que les milieux économiques ont prises de leur plein gré ne sont pas suffisantes.

L'approvisionnement en électricité est une tâche incombant en premier lieu à l'économie privée. Ce principe vaut également en cas de pénurie grave et lors de la mise en place de mesures de gestion réglementée. Il est par conséquent dans l'intérêt des entreprises de participer aux préparatifs de l'AES, et plus précisément de l'OSTRAL, son organe d'exécution, afin d'être suffisamment préparées pour faire face aux défis posés par une grave pénurie d'électricité et de pouvoir assurer au mieux l'approvisionnement du pays en s'appuyant sur les prescriptions relatives à la gestion réglementée.

- A3. Comment les **changements de niveau de préparation** (passage du niveau 1 au niveau 2, etc.) ou l'entrée en vigueur d'ordonnances de gestion réglementée sont-ils précisément communiqués à l'OSTRAL ? Qui se charge de relayer l'information (p. ex. envoi par le DAE de la ou des ordonnances signées par le Conseil fédéral à l'AES via courrier recommandé, etc.) ? [source 1]

L'AES (l'OSTRAL) reste en contact avec le domaine Énergie par l'intermédiaire de la SEL afin d'accomplir ses tâches d'exécution.

Lors d'un passage au niveau de préparation 2 (alarme), la SEL informe l'OSTRAL, et l'associe à l'évaluation de la situation. Si le DAE décide de soumettre au chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) la proposition à l'intention du Conseil fédéral de mettre en œuvre les ordonnances de gestion réglementée (niveau de préparation 3), la SEL en informe l'OSTRAL. Si le Conseil fédéral met en vigueur une ou plusieurs ordonnances, la SEL communique immédiatement la décision à l'OSTRAL. Le Conseil fédéral communique ensuite l'information au grand public, et la ou les ordonnances sont publiées.

- A4. Les projets d'ordonnance des différentes mesures de gestion réglementée de l'électricité font-ils l'objet d'une **consultation** ? [source 2]

Plusieurs groupes d'intérêts (représentants de la branche, gros consommateurs, cantons, etc.) sont associés à l'élaboration des documents de base. Au besoin, les projets d'ordonnance sont adaptés en fonction de la situation concrète et ils ne sont mis en vigueur par le Conseil fédéral qu'en cas de pénurie d'électricité. Ce n'est qu'à partir de là qu'ils suivent la procédure législative ordinaire. Aucune consultation n'est menée avant cela, et les projets d'ordonnances ne sont pas publiés.

- A5. Au niveau de préparation 4, quelles sont les répercussions des mesures de l'OSTRAL sur le **commerce d'électricité** et, partant, sur les **importations** et **exportations** ? [source 2]

Les conséquences sur le commerce, plus précisément sur les importations et les exportations, dépendent des mesures mises en place et du degré de gravité de la pénurie. Les conditions-cadre détaillées sont définies lors de l'élaboration de la documentation de mise en œuvre des différentes mesures de gestion réglementée.

- A6. Sur quelle base la **compétence décisionnelle** des GRD s'appuie-t-elle ? En quoi les GRD sont-ils autorisés à transmettre sur mandat de la Confédération les décisions entrées en vigueur à leurs clients finaux ? [source 2]

L'autorité habilitée à prendre des décisions est le domaine Énergie de l'AEP. Les GRD n'ont aucune compétence décisionnelle sur le plan juridique, mais jouent un rôle important dans le calcul et l'attribution des contingents. Ils agissent ainsi en tant que membres de l'organe

d'exécution de l'AES, l'OSTRAL, et leur légitimation repose sur l'OOBE et l'ordonnance relative au contingentement.

A7. Dans le cadre d'un contingentement, pourquoi les mesures d'économie d'électricité ne s'appliquent-elles qu'aux **gros consommateurs** ? [source 2]

Les gros consommateurs sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge, préalable nécessaire à la mise en œuvre des mesures de contingentement. À ce jour, les autres consommateurs ne disposent pas tous d'un dispositif permettant l'enregistrement de la consommation électrique. Au cours des prochaines années, l'installation généralisée de compteurs intelligents (« smart meters ») facilitera le contingentement dans cette catégorie de consommateurs.

Les petits consommateurs participent à l'effort de réduction de la consommation électrique dans le cadre d'autres mesures de gestion réglementée (p. ex. restrictions de la consommation).

A8. À quel point les **mesures** édictées par la Confédération lors d'un cas OSTRAL sont-elles contraignantes ? [source 2]

En vertu de la LAP, les mesures sont édictées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance et ont ainsi un caractère juridiquement contraignant.

A9. À quelles **conséquences** les gros consommateurs s'exposent-ils en cas de **non-respect** des mesures de l'OSTRAL (peines, amendes, etc.) ? [source 2]

Ils peuvent aussi bien faire l'objet de mesures administratives que se voir infliger des peines. En vertu de l'art. 40 LAP, l'OFAE décide des mesures administratives (retrait ou limitation du contingent attribué).

La poursuite pénale est du ressort des cantons. L'infraction à une mesure de gestion réglementée est poursuivie d'office. Quiconque commet une infraction intentionnelle encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 49 LAP).

A10. En cas de **doute quant à un point juridique** relevant de la LAP, à qui les GRD et les gros consommateurs peuvent-ils s'adresser et sous quelle forme ? [source 2]

Les GRD, les gros consommateurs ou les éventuels autres acteurs concernés par une mesure de gestion réglementée peuvent aussi s'adresser à l'organe chargé de l'exécution de la mesure pour toute question d'ordre juridique (selon le service d'assistance au sein de la gestion de la demande de l'OSTRAL). En cas de question spécifique, il est également possible de consulter les spécialistes de l'OFAE/de la SEL, notamment en cas d'insécurité juridique.

A11. Si une entreprise souhaite déposer **plainte** en lien avec l'OSTRAL, auprès de qui peut-elle le faire, et selon quelles modalités ? [source 2]

La LAP prévoit une procédure en cas de plainte uniquement pour les litiges entre les parties aux contrats de droit public au sens de la LAP ou les litiges entre les propriétaires de réserves obligatoires et les organisations chargées de ces réserves.

En cas de gestion réglementée, les parties concernées disposent des voies de droit suivantes.

Les décisions du domaine Énergie en lien avec les mesures de gestion réglementée de l'électricité peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition doit être adressée par écrit à

l'autorité décisionnelle dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision. Elle doit indiquer les conclusions et les faits servant à les motiver (art. 45 LAP). Les recours contre les décisions sont quant à eux régis par les dispositions générales de la procédure fédérale (recours devant le Tribunal administratif fédéral). Ni les oppositions ni les recours n'ont d'effet suspensif.

- A12. Qui est chargé de **traiter avec les autorités cantonales de poursuite pénale** compétentes en matière d'infractions aux mesures de gestion réglementée ? Qui est chargé de notifier lesdites autorités ? Quels documents devraient être présentés comme moyens de preuve devant les tribunaux ? [source 1]

La poursuite pénale incombe aux cantons. Les infractions aux mesures de gestion réglementée constituent des délits poursuivis d'office. Les poursuites pénales sont régies par le code de procédure pénale (CPP), à l'image des procédures préliminaires, réglées à l'art. 299 ss. CPP. Les autorités de poursuite pénale décident d'elles-mêmes si elles souhaitent poursuivre un fait (p. ex. par les investigations de la police ou l'ouverture d'une instruction par le ministère public).

Selon le type de mesures, les entreprises électriques sont tenues de soumettre aux autorités compétentes (domaine Énergie de l'AEP) un rapport sur le respect des prescriptions **en matière de** gestion réglementée par les consommateurs finaux et, le cas échéant, de dénoncer les faits relevant du droit pénal. Ainsi, les EAE ou les GRD, communiquent notamment lors d'un contingentement les données relatives à la consommation.

- A13. Quel **soutien** la **Confédération** propose-t-elle lors d'un cas OSTRAL ? [source 2]

La Confédération annonce et justifie la mise en place de la mesure de gestion réglementée ainsi que sa portée. Elle veille à ce que la population et les entreprises soient informées de manière adéquate. Le domaine Énergie et l'AES/l'OSTRAL assurent l'exécution de la mesure en collaboration avec les GRD.

## B Conséquences d'une pénurie d'électricité pour les différents acteurs

- B1. **Swissgrid**, la société nationale du réseau de transport, reste-t-elle tenue de respecter les obligations s'appliquant aux gestionnaires de réseau de transport (GRT) en vertu de l'European Network of Transmission System Operators for Electricity (ENTSO-E) ? [source 1]

Au niveau européen, l'European Network of Transmission System Operators for Electricity (ENTSO-E) s'occupe notamment d'élaborer des règles concernant l'exploitation des réseaux (*Network Codes*). Afin de pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace, la société nationale du réseau de transport, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les autres acteurs concernés doivent prendre les mesures préventives nécessaires pour assurer l'exploitation sûre du réseau. Pour ce faire, conformément à l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), ils tiennent compte des dispositions contraignantes ainsi que des réglementations, normes et recommandations des organisations techniques reconnues, notamment de l'ENTSO-E.

En cas de divergences, les dispositions s'appliquant lors d'une gestion réglementée de l'électricité dérogent aux obligations définies par l'ENTSO-E. Ces règles de standardisation en matière d'approvisionnement en électricité n'ont pas de caractère contraignant pour la Suisse

selon le droit en vigueur, et cela restera le cas tant que notre pays n'aura pas signé un accord bilatéral avec l'UE dans le secteur énergétique, par lequel il s'engage à reprendre explicitement certaines de ces règles. Les règles de l'ENTSO-E constituent donc des normes techniques, et non légales. Elles n'ont pas d'effet contraignant tant que les obligations qui y sont énoncées ne font pas l'objet d'un traité international ou ne sont pas reprises dans le droit national.

B2. La structure propre à la **société de partenaires** est-elle automatiquement abandonnée lors de l'entrée en vigueur d'ordonnances de gestion réglementée ? Y a-t-il, par exemple, un transfert automatique et immédiat à l'EC de la gestion de la totalité du volume du lac de retenue ? [source 1]

Non. C'est uniquement le cas lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la gestion de l'offre en électricité.

B3. Comment les **lacs de retenue** dont les **CFF et les EAE** se partagent la propriété sont-ils gérés ? [source 1]

La mesure de gestion de l'offre s'applique également à ces lacs de retenue ou plus précisément aux entreprises d'approvisionnement en électricité qui en sont propriétaires. Sa mise en œuvre suppose donc que les producteurs d'électricité mettent leur énergie électrique à disposition. Si certains producteurs d'électricité ou leur infrastructure devaient ne pas être soumis aux prescriptions en matière de gestion réglementée, il faudrait que ces exceptions soient explicitement mentionnées dans l'ordonnance relative à la gestion de l'offre.

B4. Quel est le régime applicable aux **régions frontalières** ? Citons notamment la centrale de Laufenburg (zone de réglage D), la région allemande près de Schaffhouse (EKS, alimentée depuis la Suisse), la région française près de Bâle (EBM, alimentée depuis la Suisse) et Les Brenets (zone suisse dans le canton de Neuchâtel alimentée via la France par la centrale hydroélectrique de La Goule). [source 1]

Les ordonnances de gestion réglementée s'appliquent aux entreprises du secteur électrique et aux consommateurs finaux se trouvant dans la « zone de réglage Suisse ». Dans certaines régions frontalières, il convient de prendre en considération les éventuels traités internationaux ainsi que les spécificités techniques.

À l'instar de l'accord passé avec la Principauté de Liechtenstein, l'alimentation électrique de l'enclave allemande de Büsingen est réglée par le Traité du 23 novembre 1964 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse. Dans le cadre de cette inclusion, il a notamment été prévu de soumettre la commune allemande à la législation suisse en matière d'approvisionnement économique.

## C Catégories spéciales de consommateurs

- C1. En cas de délestages, les « **installations importantes pour l’approvisionnement** » ne doivent pas être privées d’alimentation (pour autant que les conditions techniques le permettent). Qui détermine quelles sont ces installations ? Celles-ci correspondent-elles aux infrastructures recensées dans l’inventaire PIC ? Comment l’OSTRAL reçoit-il l’inventaire PIC ? Les organes de conduite cantonaux et régionaux peuvent-ils librement définir d’autres infrastructures critiques ? Ces dernières sont-elles également intégrées à la liste des infrastructures critiques à laquelle renvoie le projet d’ordonnance sur les délestages électriques ? [source 1]

Dans le cadre de l’ordonnance relative aux délestages électriques, le Conseil fédéral définit quelles catégories de consommateurs finaux ne sont pas soumises aux délestages, dans la mesure où les conditions techniques sont réunies.

Les plans de délestage, préparés par les gestionnaires de réseau sur la base des instructions du domaine Énergie, spécifient les installations et secteurs de zone de desserte non soumis aux délestages en vue d’assurer l’approvisionnement en services vitaux. Les cantons ne peuvent pas élargir d’eux-mêmes la liste des installations au bénéfice d’une dérogation.

Il incombe néanmoins aux services cantonaux concernés, conjointement avec les gestionnaires de réseau et en tenant compte des conditions techniques, de garantir, lors de la préparation à une gestion réglementée de l’électricité, le bon fonctionnement individuel des « installations importantes pour l’approvisionnement ».

Les installations qui ne sont pas soumises aux délestages ne correspondent pas forcément aux infrastructures critiques figurant dans l’inventaire PIC.

## D Contrats

- D1. L’entrée en vigueur des ordonnances sur la gestion réglementée de l’électricité implique-t-elle la suspension de tous les autres **contrats** ? [source 1]

L’entrée en vigueur des ordonnances n’entraîne la suspension d’aucun contrat.

Les dispositions des ordonnances sur la gestion réglementée priment cependant en toutes circonstances les obligations contraires de droit privé, ce qui se traduit par une restriction de la liberté contractuelle découlant de l’autonomie privée. Concrètement : certains contrats ou certaines clauses contractuelles non compatibles avec les prescriptions de droit public sont suspendus pendant la durée de validité des ordonnances sur la gestion réglementée. Le droit ainsi dérogé ne sera pas nul et non avenue, mais cessera provisoirement d’avoir effet.

Bien entendu, les contrats ou clauses qui ne contreviennent pas aux prescriptions en matière de gestion réglementée ne sont pas suspendus (p. ex. les contrats de livraison avec les producteurs étrangers pour l’importation d’énergie électrique en Suisse).

- D2. Dans quelle mesure les **contrats/traités internationaux** restent-ils contraignants ? Qu’en est-il des contrats à long terme ? [source 1]

Contrats de droit privé : voir question D1.

En principe, les traités internationaux restent contraignants. Lorsque le cas de figure est prévu et que les conditions sont remplies, des dispositions dérogatoires peuvent éventuellement s'appliquer (régimes spéciaux en cas de situation de crise, etc.).

D3. Qu'en est-il des **contrats conclus dans le cadre de l'European Federation of Energy Traders (EFET)** ? Ceux-ci peuvent être résiliés après 30 jours de force majeure. Quelles sont les implications pour la période qui succède à la gestion réglementée ? Les contrats reprennent-ils simplement effet au terme de la gestion réglementée ou perdent-ils toute validité ? [source 1]

Lorsqu'un contrat est résilié, il cesse d'avoir effet. Les relations contractuelles doivent être rétablies au moyen d'un nouveau contrat.

La résiliation des contrats de l'EFET ne semble pas forcément nécessaire en cas de force majeure (pénurie grave) et lorsque leur exécution est impossible. Selon le par. 7 des contrats-cadres de l'EFET, la partie concernée ne commet pas une violation du contrat en cas de force majeure et est libérée de ses obligations contractuelles sur une durée et dans une mesure équivalentes au non-accomplissement de la prestation résultant du cas de force majeure (l'exécution de ces obligations n'est pas simplement reportée). La partie concernée n'est pas tenue de fournir un dédommagement pour les quantités d'énergie électrique non livrées ou non achetées. Il convient d'examiner au cas par cas si ces clauses contractuelles s'appliquent.

D4. Qu'advient-il des **contrats de fourniture d'énergie** lors d'un cas OSTRAL ? [source 2]

Cela dépend de la ou des mesures mises en place. En cas de gestion de l'offre, tout commerce interne et externe est suspendu. L'instauration de mesures de gestion réglementée de l'électricité entraîne parfois une restriction de la liberté contractuelle découlant de l'autonomie privée. En d'autres termes, certains contrats ou certaines clauses contractuelles non compatibles avec les réglementations en matière de gestion réglementée sont inapplicables durant la durée de validité des mesures prises par les autorités. Les contrats de fourniture d'énergie électrique relèvent du droit privé ; il appartient donc aux parties contractuelles de prévoir des clauses ad hoc, notamment pour les cas de force majeure.

D5. En cas de pénurie, une **indemnisation** est-elle prévue pour les contrats de fourniture d'électricité prévoyant une pénalité en cas de fourniture d'une quantité inférieure à celle contractuellement fixée ? [source 2]

La LAP ne prévoit aucune indemnisation pour les éventuelles violations de contrats privés.

## E Thèmes juridiques et financiers

<p>E1. Comment les <b>questions de responsabilité et de dédommagement</b> sont-elles réglées ? L'EICom a-t-elle déjà pris position sur la question ? Quels sont les prérequis ou la documentation nécessaires à cette fin ? [source 1]</p>
<p>Voir les questions E6/E7/E8 : En principe, aucune prise en charge ni dédommagement ne sont prévus.</p> <p>Les entreprises électriques peuvent répercuter sur leur clientèle les majorations dues à la préparation des mesures de gestion réglementée. Elles ne peuvent toutefois faire valoir que les surcoûts effectifs. L'EICom est chargée du contrôle des nouveaux prix.</p>
<p>E2. Comment les <b>entreprises d'approvisionnement en électricité</b> sont-elles <b>dédommagées</b> (indemnité commerciale des producteurs en cas de crise, pertes économiques, fixation des tarifs, etc.) ? « Redispatch national » est le terme utilisé par Swissgrid pour qualifier la gestion de ces situations. [source 1]</p>
<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>E3. Quelle est la compensation prévue pour les éventuels <b>dommages</b> liés aux mesures de gestion réglementée (p. ex. dommages occasionnés à des machines en raison de révisions reportées des centrales) ? [source 1]</p>
<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>E4. Qu'advient-il des <b>garanties d'origine</b> en période de gestion réglementée ? [source 1]</p>
<p>Tant qu'il reste possible durant cette période de fournir le marquage et la garantie d'origine de l'électricité (type de production et origine de l'électricité) conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), il n'y a pas lieu de lever l'obligation de communiquer ces informations. S'il n'est plus possible de fournir les garanties d'origine comme il convient de le faire, les prescriptions relatives à la gestion réglementée priment les dispositions de l'OEne.</p>
<p>E5. Qui prend en charge le <b>risque de pertes</b> lorsqu'au terme d'une période de gestion réglementée, des factures d'électricité ne sont pas payées aux tarifs fixés par l'EICom ? [source 1]</p>
<p>L'approvisionnement du pays en électricité incombe en première ligne aux acteurs privés du marché. Il en va de même en cas de gestion réglementée. Les entreprises d'approvisionnement en électricité assument par conséquent le risque que les consommateurs finaux ne payent pas leurs factures, comme c'est déjà le cas en temps normal.</p>
<p>E6. Qui prend en charge les <b>investissements</b> réalisés par les gros consommateurs dans le cadre des mesures de préparation de l'OSTRAL ? [source 2]</p>
<p>Aucune prise en charge n'est prévue. Les gros consommateurs assument seuls les frais en question ; ceux-ci relèvent de la gestion des risques/gestion de la continuité des activités d'une entreprise.</p>

<p>E7. Qui est <b>responsable</b> des <b>dommages</b> liés à une pénurie d'électricité ? Des <b>prises en charge/dédommagements</b> sont-ils prévus en cas de baisse de la production ou de recul du chiffre d'affaires ? [source 2]</p>
<p>À ce jour, la Confédération n'a pas prévu de prise en charge ni de dédommagement lors d'une gestion réglementée due à une pénurie d'électricité.</p>
<p>E8. Qui <b>est responsable en cas de vols</b> consécutifs à la mise à l'arrêt de systèmes de sécurité lors de délestages ? [source 2]</p>
<p>Les victimes de ces vols en assument elles-mêmes la responsabilité. Il leur appartient de veiller à ce que les systèmes de sécurité puissent fonctionner indépendamment des délestages opérés.</p>
<p>E8. Quels sont les assouplissements opérés en matière de <b>droit du travail</b> lors de délestages ? Est-il possible de gérer les ressources de manière plus flexible (à savoir d'allonger le temps de présence) sans devoir comptabiliser des heures supplémentaires et en se passant d'une autorisation spéciale des autorités à cet effet ? [source 2]</p>
<p>En principe, le droit du travail reste en vigueur même lors d'un cas OSTRAL, comme l'a confirmé le SECO. D'éventuelles dérogations au droit en vigueur devraient être clarifiées de manière individuelle avec les autorités compétentes et, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation explicite de leur part.</p>
<p>E9. Existe-t-il des bases juridiques relatives à la <b>réduction de l'horaire de travail</b> lors d'un cas OSTRAL ? [source 2]</p>
<p>La réduction de l'horaire de travail relève de la compétence des cantons.</p>

## F Divers

<p>F1. Lors d'une pénurie d'électricité, les gros consommateurs peuvent-ils <b>changer d'agent énergétique</b> lorsqu'il est possible de le faire et utiliser, par exemple, le gaz naturel au lieu de l'électricité ? [source 2]</p>
<p>Les mesures de gestion réglementée de l'électricité ne prévoient aucune restriction dans ce domaine. Il appartient aux gros consommateurs de décider s'ils souhaitent substituer un agent énergétique à un autre lors d'une pénurie. Ce genre d'opérations s'inscrit dans le cadre de la gestion des risques/gestion de la continuité des activités d'une entreprise.</p>
<p>F2. Quelles sont les conditions-cadre ou les réserves applicables en cas d'utilisation de <b>groupes électrogènes de secours</b> ? Y a-t-il à cet égard des restrictions à observer lors d'un cas OSTRAL, par exemple un nombre d'heures limité pour leur utilisation ? [source 2]</p>
<p>Les mesures de gestion réglementée de l'électricité ne prévoient aucune restriction dans ce domaine. Le recours à un groupe électrogène de secours en cas de pénurie relève en principe de la responsabilité des gros consommateurs.</p>

Les restrictions et les prescriptions techniques (p. ex. du GRD) doivent néanmoins être prises en compte et respectées.

F3. Si une entreprise s'attache à préserver l'environnement et à **réduire** ses émissions de **CO<sub>2</sub>**, mais qu'elle se voit contrainte d'utiliser un groupe électrogène lors d'un cas OSTRAL, ses efforts sont-ils pris en considération ? [source 2]

Non, ils ne sont pas pris en considération. Les obligations et les objectifs éventuels que l'entreprise s'engage à remplir restent en vigueur indépendamment de la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée.

F4. Si un bâtiment équipé d'une **installation photovoltaïque** est soumis à des délestages, est-il possible d'utiliser la production de l'installation pour les besoins internes du bâtiment, ou l'énergie électrique doit-elle être réinjectée dans le réseau ? [source 2]

Lors de délestages, il est en principe possible d'utiliser l'énergie produite par l'installation photovoltaïque pour les besoins internes, pour autant que les conditions techniques le permettent. Les restrictions et les prescriptions techniques (p. ex. du GRD) doivent néanmoins être prises en compte et respectées.

F5. Y a-t-il un lien entre l'**OSTRAL**, la **Stratégie énergétique 2050** et d'autres thèmes relevant de la sécurité de l'approvisionnement ? [source 2]

L'AEP n'arrête aucune mesure de politique structurelle. Il n'y a donc pas de lien direct entre les mesures de gestion réglementée et la Stratégie énergétique 2050.

La Stratégie énergétique 2050 peut cependant agir sur les conditions-cadre régissant l'approvisionnement en énergie électrique. Les changements qui en découlent sont pris en compte par l'AEP et l'OSTRAL lors de l'élaboration et du développement des mesures de gestion réglementée.